

MAIRIE DE RIAN

ARRETE : PM N° 2022-324-5

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE A L'OCCASION
DE LA FETE FORAINE**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.-2, L.2213.1 à L.2213-6 ;
- VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
- VU, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R.225, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, et R.411-25 à R.411-27 et R.417-10 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de Sécurité Intérieure notamment les articles L.132-1 et L.511-1 ;
- VU, le Code de la Santé publique et notamment les articles L.310-2 et L.310-5 ;
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, la Circulaire n° 83-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
- VU, l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière ;
- VU, la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
- VU, le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 susvisée ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- CONSIDERANT qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le Bon Ordre, la Tranquillité, la Salubrité et la Sécurité Publique lors d'un rassemblement de citoyens et afin que cet événement garde son caractère festif d'origine.
- CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement ;

ARRETONS**ARTICLE 1 : DEROGATION**

Le MAIRE de la Commune de Rians, autorise les forains à utiliser le domaine public et privé pour déployer leurs manèges afin de créer une Fête Foraine.

ARTICLE 2 : EMLACEMENT DE LA FETE FORAINE

Cette fête foraine ouvrira ses portes rue du Caromp les jours suivants : :

Du vendredi 05 août 2022 jusqu'au lundi 08 août 2022 de 16h 00 à 01h00.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- Une déviation sera mise en place par panneaux de signalisations et par barrières, à l'intersection de la rue Barrière et Mûriers et rue de l'Enclos.
- Il est autorisé la remontée de la rue Barrière et Mûriers pour emprunter la rue de l'Enclos
- Une interdiction totale de circulation sera apposée en amont et en aval rue du Caromp par barrières et panneaux de signalisation, tout le temps de la présence des forains.

Du mardi 02 août 2022 à 07h00 jusqu'au mardi 09 août 2022 à 08h00

ARTICLE 4 : EMLACEMENT DES CARAVANES, BIENS PRIVES ET MANEGES

Il est mis à disposition des forains, le terrain privé « champ » de Monsieur MAILLE avec son accord.

Il est mis à disposition des forains, le parking de la rue Barrière et Mûriers et le parking de la Salle des Fêtes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DES FORAINS

Il est à la charge des forains, la conformité et le bon fonctionnement des moyens techniques, matériels électriques en leur possession pour favoriser le bon fonctionnement des manèges mais aussi pour leurs biens et leurs caravanes privés.

Il sera mis à disposition des forains les bornes électriques et d'eau potable communale. Ces bornes électriques et compteurs d'eaux devront être rendus dans leur état d'origine en fin de ces festivités. Le ou les sites d'implantation des manèges et des caravanes « lieux de domiciles » seront libérés aux dates convenues par cet arrêté et dans leur état d'origine. Un contrôle sera effectué par un agent des services techniques pour ces points dûment cités.

Tous les forains présents sur le site de loisir devront avoir en leur possession la conformité et/ou l'homologation préalable de leur(s) manège(s).

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les mises en place, poses et enlèvements des signalisations provisoires seront exécutées par les services municipaux. Les frais de cette signalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Une gratuité est offerte aux forains afin de satisfaire l'intérêt public en application de l'arrêté 2022-249-8 en date du 16 juin 2022

Une gratuité est également offerte aux forains pour l'acheminement électrique et une alimentation en eau potable jusqu'à leur campement privé et sur leur lieu d'exercice.

ARTICLE 8 : SECURITE

Les forains devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Ils pourront faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à leur disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Les forains demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs implantation. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 11 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 12 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANs,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANs
Le 1^{er} août 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BIANCHI